

A cette fin, des commentaires ont déjà été faits par certains spécialistes. Ainsi, M. Harold Fox dans *The Canadian Law on Copyright and Industrial Designs*, deuxième édition, dit à cet égard, à la page 106, et je cite:

Il est évident qu'il existe deux droits d'auteur distincts dans tous les ouvrages collectifs, l'un couvrant l'ouvrage dans son ensemble, et l'autre couvrant chaque élément fourni par les auteurs individuels. L'auteur, et par conséquent le détenteur du droit d'auteur en ce qui a trait à l'ouvrage dans son ensemble, sera celui qui compose et édite la compilation, à moins évidemment qu'il ne soit au service d'une autre personne. De même, l'auteur de chaque contribution individuelle à l'ouvrage collectif sera détenteur du droit d'auteur pour la partie qu'il a écrite à moins que lui de même ne soit au service d'une autre personne.

Ainsi dans le cas d'un périodique tel que *Sélection*, les éditeurs de l'équivalent américain de la revue canadienne détiendraient le droit d'auteur quant au titre et à l'ensemble de l'ouvrage. Le droit d'auteur en ce qui a trait à chaque article appartient aux auteurs individuels. Comme le dit Fox dans son ouvrage, à la page 304, le droit de reproduire un ouvrage en vertu d'un permis est probablement limité à la reproduction de cet ouvrage sous une forme sensiblement identique à celle de l'édition originale.

La conséquence de cette règle est la suivante: celui qui détient un permis de l'auteur ne peut disposer comme il l'entend de l'ouvrage littéraire couvert par le permis. La reproduction de l'ouvrage qui fait l'objet d'un permis doit être sous une forme sensiblement identique à celle de l'ouvrage original. Par conséquent, toute disposition législative qui accorde à des éditeurs canadiens le droit de disposer comme ils l'entendent d'un ouvrage qui est publié en vertu d'un permis de l'auteur original doit être formulée de façon à protéger le droit d'auteur de chaque auteur individuel.

C'est pourquoi on a suggéré que les dispositions de l'article 19 qui concernent les permis d'édition ou de publication devraient permettre aux éditeurs canadiens une liberté complète en ce qui a trait à l'édition de l'ouvrage visé par le permis en respectant dans chaque cas les notions de droit d'auteur. C'est là que se trouve exactement la liberté complète qui est accordée aux éditeurs canadiens de *Sélection*, selon eux. Pour éviter de tomber dans la complaisance oratoire, je laisserai la Chambre sur ces commentaires juridiques afin que le ministre puisse les considérer à leur juste valeur et prendre les décisions qui s'imposent pour faciliter la tâche à *Reader's Digest* qui mérite bien, avouons-le, un peu de considération.

En terminant, et pour garder quand même une perspective valable du cadre général du bill C-58, j'aimerais rappeler une fois de plus que le bill C-58 vise à élarger l'article 19 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin de rendre à celui-ci la valeur qu'il avait dans l'esprit de ses initiateurs, c'est-à-dire favoriser la création d'une industrie de l'édition canadienne vraiment originale, et uniquement cela.

J'estime donc que le bill C-58 mérite une considération attentive, car il fait appel à un nationalisme canadien de bon aloi, mais il faudrait quand même en manifestant ce nationalisme sauvegarder certains droits acquis par les intéressés en leur fournissant les mêmes armes que leurs concurrents locaux, et continuer ainsi notre réputation d'arbitre et non de «casseux de veillée».

M. Réal Caouette (Témiscaminque): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec attention l'exposé du député qui vient de reprendre son siège à l'endroit du bill C-58 qui intéresse tout particulièrement les revues *Reader's Digest* et *Time*.

Le député a bien raison lorsqu'il dit qu'on doit prendre des précautions pour préserver, sauvegarder ce qui est canadien et mettre une note nationaliste. Lorsque nous

Périodiques non canadiens

lisons le projet de loi, il est clair que des pressions ont été exercées sur le gouvernement pour empêcher les Canadiens de s'enliser, de collaborer à des revues telles que *Reader's Digest*.

Monsieur l'Orateur, à mon avis, *Reader's Digest* est une revue essentiellement canadienne. *Reader's Digest* est une revue internationale qui est lue partout dans le monde, et ce sont des millions de Canadiens qui lisent cette revue parce qu'elle constitue divers cours d'orientation, d'histoire, de géographie, des cours en administration, des cours littéraires. C'est une revue complète, qui intéresse au plus haut point les lecteurs canadiens. Il serait mal vu je pense, et ce l'est d'ailleurs par une très grande majorité de Canadiens, qu'on crée des embêtements aux gens, aux Canadiens qui publient des annonces dans *Reader's Digest*. Je le dis, je le répète, *Reader's Digest*, tout le monde court après chaque mois, parce que ce n'est pas une revue qui cherche à implanter l'idéologie américaine ou celle d'un autre pays. C'est une revue objective, qui ne vise pas à la partisanerie politique. *Reader's Digest* renseigne la population.

Ce n'est pas du tout la même chose que *Time*. Quant à la revue *Time*, elle, on dirait qu'elle veut tracer une ligne de conduite ou elle s'imagine qu'elle est le leader des opinions publiques, surtout aux États-Unis et au Canada. On voit *Time* dans d'autres pays aussi mais ce n'est pas du tout la même chose. *Time* est différent de *Reader's Digest*, mais *Reader's Digest* est une revue qui emploie des dizaines de milliers de Canadiens, qui y trouvent leur gagne-pain, des gens qui dépensent leur argent au Canada, des gens qui ont un chez-soi grâce aux revenus tirés de cette revue, et je pense, monsieur l'Orateur, que *Reader's Digest* devrait recevoir les mêmes attentions que n'importe quelle revue qui paraît au Canada. Nous en avons des revues au Canada. Malheureusement, nous n'en avons pas qui sont de nature internationale. Nous avons *Châtelaine*. Nous avons connu des revues comme *Relations* qui étaient limitées à la province de Québec, éditées par les Jésuites.

Nous avons eu, je crois, une revue *Maintenant* qui est probablement disparue aujourd'hui. Nous avons *Maclean* qui est aussi américain que *Reader's Digest*. Alors pourquoi s'en prendre à une revue plus qu'aux autres? Pourquoi essayer de limiter les droits des annonceurs, les droits des gens ou les droits des éditeurs qui travaillent ou qui collaborent avec *Reader's Digest*?

Monsieur l'Orateur, il me semble que c'est pratiquer de la discrimination que de présenter le bill C-58 de la façon qu'il est présenté actuellement. Je comprends qu'on doit terminer, qu'on doit finir un jour de discuter sur cette question qui revient depuis quelques années déjà, savoir si on doit boycotter ces revues qu'on dit étrangères au Canada. Alors, quand on a le nombre d'employés qui travaillent dans une revue comme *Sélection*, on doit un peu tolérer et admettre que ces gens-là, les Canadiens qui y sont attachés, nos compatriotes à nous, que ces gens-là ne travaillent pas contre les intérêts du Canada, ne travaillent pas contre les intérêts des annonceurs, mais travaillent ensemble afin de maintenir une revue qui en vaut la peine.

Tantôt, je disais que *Reader's Digest* est une source de renseignements que nous ne trouvons pas dans d'autres revues. Cela ne veut pas dire que les autres revues sont absolument inutiles, non. Il y en a de bonnes et de moins bonnes. Mais quand nous connaissons *Reader's Digest*, je crois qu'il n'y a pas un seul député à la Chambre qui ne lit pas chaque mois des articles de *Reader's Digest*. Pourquoi? Parce qu'on y apprend quelque chose. Cette revue sert à l'éducation dans bien des domaines. Cette revue sert de barème ou comme baromètre à des montées économiques